



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

Avis n° 07-2022-05-26-00005

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal dans sa délibération du 19 mai 2022 sous la présidence de Mme Arrighi, secrétaire générale ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-15-002 du 15 mars 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2022-05-06-00004 du 6 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche pour l'examen de la demande de création d'un ensemble commercial par l'adjonction au point de vente SPORT 2000 d'un magasin sous enseigne MONDOVELO pour une surface de vente de 222,98 m<sup>2</sup>, sur la commune de PRIVAS ;

Vu la demande d'exploitation commerciale déposée le 11 avril 2022 par la société SCI LPS2 représentée par Monsieur Dorian LAPLACE ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres :

- Monsieur Christian MARNAS, représentant le maire de PRIVAS ;
- Monsieur Alain SALLIER, vice-président représentant le président de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- Monsieur Hervé ROUVIER, représentant le président du Syndicat Mixte Centre Ardèche ;
- Monsieur René MOULIN (en visio), représentant suppléant des maires du département ;
- Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Monsieur Pierre IMBERT, personne qualifiée en matière de consommation ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation.

Considérant :

– que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial par l'adjonction, au magasin SPORT 2000, d'un point de vente MONDOVELO d'une surface de vente de 222,98 m<sup>2</sup>, sur la Commune de PRIVAS, sur une parcelle classée en zone UEa du plan local d'urbanisme de la commune, zone urbaine qui a vocation à répondre aux activités économiques du secteur ;

– que le projet n'entraîne pas de consommation d'espace agricole ou naturel ;

– que ce projet, s'implantant sur un espace artificialisé affecté à du stationnement dans une logique de densification, n'entraîne pas d'artificialisation des sols nouvelle ;

– que le projet, même s'il n'intègre pas en l'état de dispositif de production d'énergies renouvelables, s'inscrit dans le respect des normes thermiques en vigueur, avec un gain de 63 % par rapport à ces normes ;

– que ce projet permet de réduire l'imperméabilisation des sols par le réaménagement du parc de stationnement et la création de 15 places perméables, contre aucune actuellement, et d'accroître la surface des espaces végétalisés portant à environ 22 % le taux de surfaces perméables contre 17 % actuellement ;

– que ce projet accroît l'offre commerciale dédiée au vélo pour la population de la zone de chalandise et présente ainsi des atouts en termes de confort d'achats et de lutte contre l'évasion commerciale ;

– que ce projet, qui consiste au développement d'une activité préexistante, n'est pas de nature à modifier substantiellement l'équilibre existant, notamment avec les commerces de centre-ville, ni d'empêcher le développement d'autres projets économiques relevant du même secteur d'activité ;

#### la Commission a émis un avis

**FAVORABLE** à la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial par l'adjonction au magasin SPORT 2000 d'un point de vente MONDOVELO pour une surface de vente de 222,98 m<sup>2</sup>, sur la commune de Privas, **par 6 votes favorables et 1 abstention.**

– **ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Monsieur Christian MARNAS, représentant le maire de PRIVAS ;
- Monsieur Alain SALLIER, vice-président représentant le président de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- Monsieur Hervé ROUVIER, représentant le président du Syndicat Mixte Centre Ardèche ;
- Monsieur René MOULIN (en visio), représentant suppléant des maires du département ;
- Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation.

– **s'est abstenu**

- Monsieur Pierre IMBERT, personne qualifiée en matière de consommation.

Privas, le **24 MAI 2022**

  
Thierry DEVIMEUX



**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

|  |                 |  |                         |                               |  |
|--|-----------------|--|-------------------------|-------------------------------|--|
| Surface de vente<br>(cf. a, b, d ou e<br>du 1° du I de<br>l'article R. 752-<br>6)<br><br>Et<br>Secteurs d'activité<br>(cf. a, b, d et e du<br>1° du I de<br>l'article R.752-6) | Avant<br>projet | Surface de vente (SV) totale             |                         | 1 043 m <sup>2</sup>          |  |
|  |                 | Magasins<br>de SV<br>≥300 m <sup>2</sup> | Nombre                  | 1                             |  |
|  |                 |  | SV/magasin <sup>1</sup> | 1 043 m <sup>2</sup>          |  |
|  |                 |  | Secteur (1 ou 2)        | 2                             |  |
|  | Après<br>projet | Surface de vente (SV) totale             |                         | <b>1 265,98 m<sup>2</sup></b> |  |
|  |                 | Magasins<br>de SV<br>≥300 m <sup>2</sup> | Nombre                  | 1                             |  |
|  |                 |  | SV/magasin <sup>2</sup> | 1 043 m <sup>2</sup>          |  |
|  |                 |  | Secteur (1 ou 2)        | 2                             |  |
| Capacité de<br>stationnement<br>(cf. g du 1° du I<br>de l'article<br>R.752-6)  | Avant<br>projet | Nombre<br>de places                      | Total                   | 36                            |  |
|  |                 |  | Electriques/hybrides    | 0                             |  |
|  |                 |  | Co-voiturage            | 0                             |  |
|  |                 |  | Auto-partage            | 0                             |  |
|  |                 |  | Perméables              | 0                             |  |
|  | Après<br>projet | Nombre<br>de places                      | Total                   | <b>30</b>                     |  |
|  |                 |  | Electriques/hybrides    | <b>2</b>                      |  |
|  |                 |  | Co-voiturage            | <b>0</b>                      |  |
|  |                 |  | Auto-partage            | <b>0</b>                      |  |
|  |                 |  | Perméables              | <b>15</b>                     |  |

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

|   |                 |   |  |
|---|-----------------|---|--|
| Nombre de pistes<br>de ravitaillement   | Avant<br>projet | / |  |
|   | Après<br>projet | / |  |
| Emprise au sol<br>affectée au retrait<br>des marchandises<br>(en m <sup>2</sup> ) | Avant<br>projet | / |  |
|   | Après<br>projet | / |  |

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :  
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

2 Cf. <sup>(2)</sup>